

Cette exception faite en faveur des défunts, est due à un pape dominicain, Benoit XIII, fidèle serviteur de Notre-Dame du Rosaire et fort dévôt aux âmes du Purgatoire. Les instructions données pour le Jubilé de 1725 maintenaient les Indulgences directement accordées aux défunts, mais déclaraient suspendues celles qui leur étaient simplement appliquées par voie de suffrage. Benoit XIII voulut faire bénéficier nos chers morts, autant que possible, des faveurs du Jubilé. Le 28 avril 1725, alors que le Jubilé était depuis longtemps ouvert, il publia un bref d'après lequel les Indulgences pour les vivants et applicables aux défunts n'étaient pas comprises dans la suspension générale, mais à la condition expresse qu'elles serviraient au soulagement des âmes retenues dans les flammes du Purgatoire. Il ajouta même que durant l'année sainte on pourrait appliquer aux morts toutes les Indulgences, alors même que l'acte de concession ne mentionnerait pas l'autorisation requise pour cela. Benoit XIV, qui nous fournit ces renseignements dans sa grande instruction *Inter præteritos* du 3 décembre 1749, pour le Jubilé de 1750, maintient de grand cœur, dit-il, la disposition de Benoit XIII. Depuis lors, elle n'a pas été modifiée. Léon XIII, dans la Lettre apostolique que nous avons citée, la conserve formellement et mentionne l'autorisation, qui ne serait pas absolument requise d'après la déclaration de Benoit XIII. Le Pape dit en effet : " Notre volonté est que toutes ces Indulgences (accordées aux vivants et applicables aux morts, qu'il n'a pas suspendues) servent aux défunts et non aux vivants." Les fidèles adonnés à la dévotion du Très Saint Rosaire ne manqueront pas d'entrer dans l'esprit qui a inspiré aux papes cette clause en faveur des défunts. Ils s'efforceront de les faire participer aux faveurs que l'Eglise leur maintient pendant l'année sainte, en récitant pieusement et avec fidélité le chapelet ou le Rosaire. Ils se feront un devoir de gagner pour ceux qu'ils pleurent les Indulgences qui sont attachées à la récitation du Rosaire, et que les Vicaires de Jésus-Christ, par un sentiment de tendre piété pour les âmes du Purgatoire, n'ont pas voulu suspendre pendant le Jubilé.

F. JOSEPH NUSS,  
des fr. prêch.

---